

GE_GERICHTE ACPR/582/2020 vom 27. Februar 2019

GE Cour de justice, 2019-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_582_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/582/2020 du 27 février 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/582/2020 del 27 febbraio 2019

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le requérant reproche au Ministère public d'avoir refusé de le mettre au bénéfice d'une défense d'office.

E. 2.1

En dehors du cas de défense obligatoire visé à l'art. 130 CPP – dont aucune des parties ne prétend qu'il serait réalisé ici –, l'art. 132 al. 1 let. b CPP soumet le droit à l'assistance d'un défenseur d'office aux conditions que le prévenu soit indigent et que la sauvegarde de ses intérêts justifie une telle assistance. S'agissant de la seconde condition, elle s'interprète à l'aune des critères mentionnés à l'art. 132 al. 2 et 3 CPP.

E. 2.2

Une personne est indigente lorsqu'elle n'est pas en mesure d'assumer les frais de la procédure sans porter atteinte au minimum nécessaire à son entretien et à celui de sa famille. Pour déterminer l'impécuniosité, il convient de prendre en considération l'ensemble de la situation financière du requérant, celui-ci devant indiquer de manière complète et établir autant que possible ses revenus, sa situation de fortune et ses charges. Seules les dépenses réellement acquittées sont susceptibles d'entrer dans le calcul du minimum vital (arrêt du Tribunal fédéral 1B_347/2018 du 10 janvier 2019 consid. 3.1 et les références citées). Le cas du prévenu dont les biens sont placés sous séquestre par l'autorité pénale peut être, selon les circonstances, assimilé à une situation d'indigence (Y. JEANNERET/ A. KUHN/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 59a ad art. 132).

E. 2.3

Les intérêts du prévenu justifient une défense d'office lorsque la cause n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que le prévenu seul ne pourrait pas surmonter (art. 132 al. 2 CPP), ces deux conditions étant cumulatives (arrêt du Tribunal fédéral 1B_477/2011 du 4 janvier 2012 consid. 2.2 et 1B_138/2015 du 1er juillet 2015 consid. 2.1). En tout état de cause, une affaire n'est pas de peu de gravité lorsque le prévenu est passible d'une peine privative de liberté de plus de 4 mois ou d'une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amende (art. 132 al. 3 CPP). Pour évaluer si l'affaire

présente des difficultés que le prévenu ne pourrait pas surmonter sans l'aide d'un avocat, il y a lieu d'apprécier l'ensemble des circonstances concrètes. La nécessité de l'intervention d'un conseil juridique doit ainsi reposer sur des éléments objectifs, tenant principalement à la nature de la cause, et sur des

- 6/8 - P/15618/2018 éléments subjectifs, fondés sur l'aptitude concrète du requérant à mener seul la procédure. La jurisprudence impose de se demander si une personne raisonnable et de bonne foi – qui présenterait les mêmes caractéristiques que le requérant mais disposerait de ressources suffisantes – ferait ou non appel à un avocat. Pour apprécier la difficulté subjective d'une cause, il faut aussi tenir compte des capacités du prévenu, notamment de son âge, de sa formation, de sa plus ou moins grande familiarité avec la pratique judiciaire, de sa maîtrise de la langue de la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 1B_257/2013 du 28 octobre 2013 consid. 2.1 publié in SJ 2014 I 273 et les références citées) et des mesures qui paraissent nécessaires, dans le cas particulier, pour assurer sa défense, notamment en ce qui concerne les preuves qu'il devra offrir (ATF 115 Ia 103 consid. 4).

E. 2.4

Lorsqu'elle nomme le défenseur d'office, la direction de la procédure prend en considération les souhaits du prévenu dans la mesure du possible (art. 133 al. 2 CPP).

E. 2.5

En l'espèce, les comptes bancaires du prévenu en Suisse sont séquestrés et il allègue que ses biens font l'objet de séquestres en France, en Grèce et à Monaco. Cette allégation, qui ne semble pas être contredite, est rendue vraisemblable par les pièces produites faisant état d'une procédure pénale à Monaco, État dans lequel le recourant est désormais assigné à résidence depuis juin 2020. Les documents relatifs à sa nouvelle activité de consulting dans le domaine maritime rendent vraisemblable que le contrat conclu en janvier 2020 a été résilié par sa cliente. Compte tenu de la crise économique mondiale actuelle, il paraît plausible qu'il n'ait pas d'autres clients et on ne voit pas de quelle autre façon il pourrait rapporter ce fait négatif. Le recourant établit en outre avoir résilié de manière anticipée le contrat de bail du logement familial et avoir vendu son véhicule le plus luxueux, démontrant ainsi son besoin de liquidités. Partant, il y a lieu de considérer que le recourant a rendu suffisamment vraisemblable qu'il se trouve désormais dans une situation financière ne lui permettant pas d'assurer la prise en charge des honoraires de son conseil, étant relevé que la procédure pénale a débuté à Genève fin août 2018 de sorte qu'il paraît plausible que le recourant ait, en deux ans, épuisé ses ressources après la saisie de ses biens en Suisse et à l'étranger. Reste à déterminer si l'assistance d'un défenseur est justifiée pour sauvegarder ses intérêts.

E. 2.6

En l'occurrence, le recourant est prévenu de gestion déloyale (art. 158 CP) portant sur plus de USD 5.5 millions, en raison de soupçons de rétrocessions illégales, faits qu'il conteste, expliquant que les versements proviendraient de sa part de rémunération dans le cadre d'un partenariat conclu avec un ancien collaborateur de la partie plaignante. Ses avoirs en Suisse ont été séquestrés et il est assigné à résidence à Monaco, où il est domicilié.

- 7/8 - P/15618/2018 Il s'ensuit que la cause n'est pas de peu de gravité, le recourant étant passible d'une peine supérieure au plafond prévu par l'art. 132 al. 3 CPP. La procédure revêt

en outre une complexité suffisante, tant en fait qu'en droit, pour justifier le besoin du recourant d'être assisté d'un avocat. Les conditions pour la désignation d'un défenseur d'office sont donc réalisées.

E. 2.7

L'octroi de l'assistance judiciaire rétroagit en principe au jour du dépôt de la demande (ATF 122 I 203 consid. 2f p. 208; arrêt 1B_205/2019 du 14 juin 2019 consid. 5 et les références citées). Partant, la défense d'office sera accordée avec effet au 5 juin 2020 et Me B_____ désignée en cette qualité.

E. 3

Fondé, le recours sera dès lors admis et l'ordonnance querellée, annulée. Le recourant sera mis au bénéfice d'une défense d'office avec effet au 5 juin 2020.

E. 4

Le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 20 RAJ).

* * * * *

- 8/8 - P/15618/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.